

**DÉCISION DU CONSEIL****du 21 janvier 2008****relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil international du café  
concernant la désignation du dépositaire de l'accord international de 2007 sur le café**

(2008/75/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, paragraphes 1 à 4, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa 98<sup>e</sup> session, le Conseil international du café a approuvé la résolution 431 du 28 septembre 2007 adoptant le texte du nouvel accord international de 2007 sur le café.
- (2) L'accord international de 2001 sur le café a été prorogé d'une année, du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 septembre 2008, par la résolution 432 du 28 septembre 2007.
- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 10, de l'accord international de 2007 sur le café, le futur dépositaire de l'accord est désigné par décision du Conseil international du café dans le cadre de l'accord de 2001 en vigueur actuellement. Cette décision doit être prise par consensus avant le 31 janvier 2008.

(4) La désignation du dépositaire est dans l'intérêt de la Communauté européenne.

(5) Il convient de déterminer la position de la Communauté européenne en la matière au sein du Conseil international du café,

DÉCIDE:

*Article unique*

La position de la Communauté européenne au sein du Conseil international du café est de voter en faveur de la désignation de l'Organisation internationale du café en tant que dépositaire de l'accord international de 2007 sur le café.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2008.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. JARC

---